COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
=======
Direction des Finances et des Moyens
=======
Service Dépenses Recettes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 11 juillet 2017

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

RÉGIE DE RECETTES DU CENTRE CULTUREL ET SPORTIF
REMISE GRACIEUSE PARTIELLE SUITE À UN VOL

Le 5 avril 2016, un vol en numéraire de 1 130 € s'est produit dans la caisse de la régie de recettes du Centre Culturel et Sportif. Il s'agit d'un vol sans effraction.

Une plainte contre inconnu a été déposée auprès de la gendarmerie et la responsabilité de Madame Véronique KELLO, agent de la Collectivité, a été engagée en tant que régisseur titulaire de la régie de recettes du Centre Culturel et Sportif.

Compte tenu de l'absence de possibilité de recours contre le ou les auteur(s) non identifié(s) de cette infraction, le régisseur a formulé par courrier du 29 novembre 2016 une demande de décharge de responsabilité et une remise gracieuse auprès du Directeur des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon conformément aux décrets n°2008-227 et n°2008-228 du 5 mars 2008 relatifs respectivement à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, et à la constatation et à l'apurement des débets des comptables publics.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'avis du Conseil Territorial est suspendu à la décision du Directeur des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon, seul compétent pour statuer sur les demandes de décharge et de remise gracieuse. Ce dernier, par courrier du 16 juin 2017, décide à l'encontre du régisseur au vu des circonstances évoquées, une décharge de responsabilité partielle à hauteur de la moitié du montant soustrait, soit 565€.

Aussi, il est proposé au Conseil Territorial :

- d'accorder une remise gracieuse au régisseur d'un montant de 565 € pour combler partiellement le déficit de la régie de recettes du Centre Culturel et Sportif ;
- de laisser à la charge de Madame Véronique KELLO un montant identique de 565 € pour apurer le déficit.

La dépense sera imputée au chapitre 67 du budget territorial sur l'exercice 2017.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le 1er Vice-Président,

Bernard BRIAND

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
=======
Direction des Finances et des Moyens
=======
Service Dépenses Recettes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 11 juillet 2017

DÉLIBÉRATION N°232/2017

RÉGIE DE RECETTES DU CENTRE CULTUREL ET SPORTIF
REMISE GRACIEUSE PARTIELLE SUITE À UN VOL

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ; le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ; le décret n°2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débets des comptables publics et assimilés ;

VU l'arrêté territorial n°661 nommant Madame Véronique KELLO régisseur titulaire de la régie de recettes du Centre Culturel et Sportif ;

VU la décision de Monsieur le Directeur des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 16 juin 2017 accordant au régisseur une décharge partielle de responsabilité ;

VU l'avis du Directeur du Centre Culturel et Sportif remis par courriel en date du 27 juin 2017 ;

SUR le rapport de son Vice-Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Le Conseil Territorial décide d'accorder une remise gracieuse d'un montant de 565 € au régisseur Madame Véronique KELLO afin de combler partiellement le déficit de la régie de recettes du Centre Culturel et Sportif.

La dépense sera imputée au chapitre 67 du budget territorial 2017.

Article 2 : Conformément à l'avis du comptable public, le Conseil Territorial laisse à la charge du régisseur un montant de 565 € pour apurer le déficit de la régie.

<u>Article 3</u> : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté
18 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 16
Conseillers votants : 18

Transmis au Représentant de l'État
Le 17/07/2017

Publié le 17/07/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le 1er Vice-Président,

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.